

quelques villes des Pays-Bas au pouvoir du roi et du duc d'Alençon; il a appris aussi que cet envoi se fit par elle, du consentement de son mari et de sa belle-mère, à la suite d'une délibération de leur conseil, et que les états ont répondu qu'en aucune manière ils ne voulaient d'autre roi ni seigneur que le roi d'Espagne (1). — On lui a fait parvenir des Pays-Bas les papiers qu'il met sous les yeux du Roi, et qui sont intitulés : *Résolutions et avis du conseil d'État sur ce que les députés des états lui ont proposé* (2).

Archives de l'Empire, à Paris : collection de Simancas, B 40¹⁴¹.

1753. *Lettre du Roi à Gerónimo de Roda, écrite du Pardo, le 29 octobre 1576.* Sa lettre du 17 (n° 1740) a été retenue, à cause que, le même jour, il résolut que son frère se risquât à passer, sous un déguisement, par la France, le principal remède aux affaires des Pays-Bas consistant en ce qu'il en prit le gouvernement dans un bref délai. — Don Juan a emporté les premières lettres des 200,000 écus, pour disposer de cette somme comme il le jugera convenir. Le Roi en envoie les secondes lettres à Roda, qui en ferait usage selon les instructions qu'il lui donne, au cas que don Juan ne fût point arrivé. — « Et, comme vous apprendrez de lui l'ordre qui doit » être suivi pour parvenir au rétablissement de la tranquillité dans les » Pays-Bas, vous vous conduirez en tout et partout conformément à ce » qu'il vous dira. En ce qui concerne votre retour, vous choisirez le temps » et le chemin qui seront le plus à propos; vous ferez, du reste, ce que mon » frère trouvera le plus opportun, bien entendu que, pour ôter toute espèce » de soupçon aux naturels des Pays-Bas (tout se pacifiant), le moins que » vous le verrez sera le mieux, puisque vous lui aurez, je le suppose, déjà » envoyé par écrit les avertissements que je vous ordonnai de rédiger (3). »

(1) ... *Y asimismo he venido á entender que embiar la dicha reyna á este, fué con consentimiento de su marido y suegra, y cosa tratada en su consejo; y los estados le respondieron que en ninguna manera querian otro rey ni señor sino á V. M.*

(2) A la marge de cet article de la lettre, Philippe II écrivit de sa main : *Son buenos papeles, y bien vellacos por otra parte, y creo que deven de ser verdaderos; y es bien guardarlos* (Ce sont de bons papiers et de bien indignes d'autre part; je crois qu'ils doivent être authentiques, et il faut les bien garder).

(3) *Y porque dél entenderéis la órden que se ha de dar para procurar el sosiego y pacificacion de*

— En terminant, le Roi lui fait savoir qu'il n'a pas reçu de lettre de lui, depuis celle du 22 septembre.

Liasse 369.

1754. *Lettre du Roi à don Juan d'Autriche, écrite de Madrid, le 30 octobre 1576.* Il lui envoie différentes dépêches par le baron de Rassenghien, et lui dit comment il devra en user :

« Mon bon frère, comme, à cause de vostre subit partement si très-nécessaire, il n'estoit poinct possible de vous donner, sinon voz commissions allendroict du gouvernement général de mes Pays-Bas et de Bourgoigne et ce qui en dépend, sans les aultres despesches principales concernans la pacification d'iceulx, pour lesquelz porter incontinent après vous je retins icy le baron de Rassenghien, ceste sera pour vous dire qu'en le despeschant astheure, selon ce, vers vous, il vous porte de nostre part ce que s'ensuyt :

» Assçavoir, en ung paquet, les vrais remèdes signez de ma main, avecq les pièces y appartenans, selon l'inventoire qui en est et y va joinct : ce que tout estoit en effect jà despesché, quand ledict de Rassenghien arrivoit icy, comme sçavez ;

» Item, en ung aultre paquet, une acte pacificatoire en patente, dressée depuis en deux formes, l'une et l'aultre en parchemin, signée de ma main et seellée de mon grand seau (1).

esos Estados, vos procedereis en todo y por todo conforme á lo que él os avisare. Y en lo de vuestra venida, vereis asimismo el tiempo y camino que será mas á propósito, y hareis lo que á mi hermano pareciere mas convenir, sobre presupuesto que, por quitar todo genero de sospecha á los de esa nacion (pacificándose todo), cuanto menos le viéredes sera lo mejor, pues creo le habréis ya enviado en escripto los advertimientos que os envié á mandar hubiédes ordenado.

(1) Les pièces que le Roi envoyait à don Juan sont indiquées comme suit dans un inventaire joint à sa lettre :

PREMIER PACQUET.

- » Instruction générale contenant les vrais remèdes de la pacification des Pays-Bas.
- » Pardon général.
- » Instruction particulière allendroict des chasteaux d'Anvers et Gand, respectivement, et ce qui y sert.
- » Lettres aux estatz, chascun en particulier, touchant ladiete pacification.
- » La requeste des estatz généraulx, appostillée.

» Car, comme beaucoup de choses de nostre pays de par delà se changeant depuis, m'a semblé expédient de comprendre le tout, concernant lesdicts vrais remèdes, pardon général, pacification du pays et tout ce qu'en deppend, dressé selon le temps présent, audict acte, pour estre publyé en mon nom, comme en samblable cas est accoustumé de faire.

» Remectant à vous de, en communicant la chose avecq ceulx de mon conseil. d'Etat illecq, choisir la forme que plus vous samble à propos, et quant auxdictes aultres pièces précédentes, regarder si et comment il conviendra d'en user en tout ou en partie.

» Car, comme les choses se changent aucunes fois de temps à aultre, elles ne se peuvent pas bien particulièrement juger, sinon estant sur le lieu. A raison de quoy remectz samblablement à vous, en la forme et manière comme dict est, ce qu'allendroict de l'exécution de plusieurs pointz et articles dudict acte se pourra particulièrement offrir, tant au regard des soldatz que des biens et aultrement, afin qu'en procurant surtout qu'en tous ces pointz

- » La requeste générale des estatz de Brabant, appostillée.
- » Instruction particulière allendroict de certaines prétensions de ceulx de Brabant, Flandres et Lille, Douay et Orchies, respectivement.
- » Les dépesches de ceulx d'Utrecht.
- » Les dépesches d'Egmont.
- » Les dépesches de Berghes et Aremberghe.

SECOND PACQUET.

- » Une patente de Sa Majesté en parchemin, signée de sa main et scellée de son grand seau, en une forme.
- » Semblable patente, en aultre forme.
- » Une lettre de Sa Majesté parlant desdicts deux paquetz et les dépesches d'iceulx.
- » Une lettre de Sa Majesté, de sa propre main, à messire Jehan d'Austrice. »

Le 5 novembre, Philippe II envoya encore à son frère, par Baptiste du Bois, d'autres dépêches, dont un inventaire qui accompagne sa lettre du même jour donne l'énumération suivante :

« Premiers, trois commissions en parchemin, signées de la main de Sa Majesté, et scellées de son grand seau, l'une générale pour le gouvernement desdicts Pays-Bas et de Bourgoigne jointement, et les aultres deux particulières desdicts Pays-Bas à part et dudict Bourgoigne, respectivement : ce que par Sa Majesté a ainsy esté ordonné, afin que Son Altèze, venant ausdicts Pays-Bas, regarde, avec advis de ceulx du conseil d'Etat illecq, s'il conviendra mieulx d'user de ladiete générale seule, comme dernièrement a esté fait, ou bien desdictes

et articles soit fait ce que le plus convient pour le service de Dieu et mien, et suivant ce gardant en tout et partout la sainteté foy catholique romaine, ma due auctorité et obéissance, ensamble la conscience, au surplus tout se face comme pour le bien et vraye pacification de mesdicts pays trouverez mieulx, par la grâce de Dieu, convenir : procurant, à celle fin, qu'il y soit donné tout le raisonnable, équitable et favorable contentement et confiance que soit possible.

» Allendroict de quoy, je vous êncharge que me consultez de tout ce que le temps et les négoes s'offriront (*sic*) : m'advertissant, au reste, de ce que succédera, particulièrement de temps à aultre, selon suis asseuré que ferez très-bien.

» A tant, mon bon frère, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

» De Madrid, le 30^e d'octobre 1576. »

Copie, aux Archives du royaume.

deux particulières, afin que ceux dudict Bourgoigne ne se plaignent point d'estre subjectz ausdicts Pays-Bas.

» Item, deux escriptz signez de la main de Sa Majesté, l'ung en parchemin, qu'est l'acte des gaiges ordinaires de Son Altèze, de trente-six mille florins par an, et l'autre en papier, qu'est une lettre audict conseil d'Estat touchant ses gaiges extraordinaires, de semblables trente-six mil florins par an.

» Item, trois instructions pour Son Altèze, en papier, signées de la main de Sa Majesté, concernans la bonne conduite dudict gouvernement : l'une générale, l'autre particulière, et la troisieme concernant ledict conseil.

» Item, diverses lettres serrées, avec la copie d'icelles, lesquelles Sa Majesté escript aux consaulx, gouverneurs provinciaulx, principaulx seigneurs et estatz illecq, touchant ledict gouvernement de Son Altèze.

» Item, aultres lettres à l'Empereur et divers princes de l'Empire, touchant la mesme matière, toutes en alleman, avec la copie et substance d'icelles.

» Item, aultres lettres d'icelle matière, avec les copies, aux roys et roynes de France, Angleterre, Dennemarque et Zueden, et aultres princes circonvoysins dudict pays, tant ecclésiastiques que séculiers.

» Toutes lesquelles s'adresseront par Son Altèze, estant audict Pays-Bas, comme, par advis desdicts du conseil d'Estat, elle trouvera, pour le service de Dieu et du roy, ensemble le sien, mieulx convenir. »

Une partie des pièces mentionnées dans ces deux inventaires nous manque. L'état dans lequel don Juan trouva les Pays-Bas ne lui permit point, du reste, de faire usage de plusieurs d'entré elles.

1755. *Instruction générale donnée par le Roi à don Juan d'Autriche, à Madrid, le 30 octobre 1576.*

« Instruction pour vous, nostre très-chier et très-ami frère, messire Jehan d'Autriche, chevalier de nostre ordre du Thoisson d'or, pour nous gouverneur, lieutenant et capitaine général de noz Pays-Bas et de Bourgoigne, de ce qu'en nostre nom aurez à faire en iceulx pays, jà par l'espace de quelques années en troubles et altérations, à nostre grand regret, pour, par la grâce de Dieu, pourveoir, par bons, justes et raisonnables moyens, à la vraye, stable et durable pacification générale d'iceulx, comme tant désirons.

» Premiers, comme de Dieu le Créateur dépend le tout, procurerez (en communicquant ceste nostre instruction avecq ceulx de nostre conseil d'Estat illecq) que prières et oraisons soient faictes par tous nosdicts pays de par delà à sa divine clémence, de laquelle seule la vraye paix et tranquillité dépend.

» Donnant à congnoistre, par divers bons moyens, à noz bons vassaulx et subjectz et à tout le peuple illecq, le grand amour et affection paternelle que leur portons, ne désirans aultre chose plus au monde que de les veoir, par la grâce divine, en bonne paix, tranquillité et prospérité ancienne, avecq la conservation de la saincte foy catholicque romaine, nostre deue obéissance et bien desdicts et aultres noz pays, lesquelz entendons debvoir estre régiz et gouvernez selon droit, raison et justice, en la mesme forme et manière comme, au temps de feu, de très-heureuse mémoire, l'empereur Charles, mon seigneur et père, que Dieu ait en sa gloire, et nostre, se souloit faire.

» Pour ce tant mieulx accomplir, nous, suivant ses vestiges, avons esleu pour ledict gouvernement général illecq vostre personne, estant de nostre sang si proche comme vous estes, estant du tout assuré qu'en enssuivant les mesmes vestiges de feu mondict seigneur et père et nostres, ensamble des gouverneurs et gouvernantes de nostre sang qui par cy-devant sont esté illecq, vous gouvernerez nosdicts pays avecq toute amour, bonté et bénévolence accoustumez, selon leurs anciennes loix, droictz et coutumes usées et gardées en temps de Sa Majesté Impériale, que Dieu ait en gloire, afin que, cessant tout mescontentement qu'entendons y estre par faulte de ce

(bien contre nostre gré), et avoir esté la principale cause dudict mal, juste et raisonnable contentement soit donné à tous.

» A laquelle fin est, en premier lieu, nostre intention que les consaulx d'Estat, privé et grand, et des finances, soient remis, en tant que besoing est, en leur estat anchien et deu, comm'ilz souloient estre audict temps, et que vous traictez les négoces avecq et par eulx, selon qu'en voz instructions est contenu et au mesme temps a tousjours esté usité, aiant bon regard qu'ilz procèdent samblablement selon leurs ordonnances et instructions, et aussi que en icelles ne soit par personne, qui que ce soit, touché, sinon par nous, comme chose appartenant à nous seul d'y mectre la main, quand besoing est.

» Estant nostre vouloir qu'en la mesme forme et manière tous aultres noz consaulx et officiers, ensamble les estatz et loix et tous aultres, sans nulle exception, soient remis en leur anchien estat et deu, afin que tout retourne à son vieu pied dudict temps de l'Empereur, mon seigneur et père, et toute nouveauté cesse.

» A laquelle fin mandons et ordonnons que soit cassé et aboly, comme cassons et abolissons absolument, le conseil qui s'appelle *des troubles* et tout ce qu'en dépend, remectant les causes aux juges provinciaulx, et que se face au surplus comme en tel cas de droict appartient et s'est accoustumé de faire.

» Et pour autant que touche les privilèges, droictz et coustumes desdicts pays et provinces, voulons qu'en ostant toute nouveauté, tout soit réintégré et remis en son anchien estat et deu, comme du temps de Sadicte Majesté Impériale et nostre souloit estre faict et usité: mandant, quant aux chastellenyes de Brabant, qu'il en soit selon le contenu de la Joyeuse-Entrée, et ce que par après, en aultre chapitre de ceste instruction, se dira.

» Oultre ce, nostre volonté et intention très-expressse est que bonne et droicturière justice soit faicte et administrée à ung chascun, sans aucun empeschement, quel qu'il soit, selon la forme et manière dudict temps, et mesmes aux pupilles, vefves, ecclésiasticques et aultres personnes misérables, à l'assistance droicturière desquelz tous les princes du monde sont, selon Dieu, qui est prince des princes, particulièrement, selon sa sainte parolle et les canons et loix, obligez : mectant aussi ordre que, pour chastyer les

mauvais (qu'est l'aultre membre des deux de vraye administration de la justice), que non-seulement les malfacteurs présens soient chastiez, mais aussi que bonne et deue information de vérité soit prinse de ceulx qui par cy-devant ont mal fait, tant en général que particulier, afin d'en faire bonne et droicturière justice, comm'il appartient.

» Estant, par-dessus ce, nostre désir et volonté expresse que, comme voulons les mauvais estre chastiez, ainsi soient aussi rémunérez les bons qui ont bien et fidèlement servy, et faict le debvoir requis pour le service de Dieu et nostre, de quelque nation et qualité de noz vassaulx et subjectz qu'ilz soient (comme entendons aussi ce du chastoy) : à laquelle fin sera bien qu'en faisant entendre à tous icelle nostre bonne intention, vous vous informez bien particulièrement de tous les principaulx bien méritez, tant mortz que vivans, nous envoyant la dénomination d'iceulx, avec vostre advis par quelle forme et manière vous semble qu'ilz pourront estre rémunérez.

» Et pour autant que touche le commun peuple de nosdicts bons pays, qui a esté séduict et fourvoyé, comme ne désirons aultre chose au monde plus que la réduction et conservation d'iceluy, avecq tout repos, tranquillité et assurance, avons joint avecq ceste ung pardon général, le plus ample que devant Dieu et en conscience soit possible, sans exception de personne, sinon du seul prince d'Orenge, inventeur, autheur et continuateur de tout le mal. Et quant à ce que concerne les vefve et héritiers du feu conte d'Egmont, ira avecq ceste, à part, ce qu'avons trouvé bon qu'en leur faveur particulière en soit en nostre nom par vous faict.

» Quant à ce de la guerre (dont tant désirons veoir une fin, et qu'elle s'achève par tous bons moyens possibles), nostre intention est que, en redressant les bandes d'ordonnance et garnisons ordinaires, comme audict temps de l'Empereur, mon seigneur, souloit estre, et se servant au surplus, tant que besoing est, non-seulement des régimens wallons et bas-allemands, mais aussi de la nation espaignolle, pour assister les ungz aux aultres, comme bons confrères, amys, égaux, obéissans à ung Dieu, roy et loy, les gens de guerre allemands se licentient, en tout ou en partie, le plus tost que faire se peult, selon qu'avons jà encommencé : espérant et confiant entièrement en noz bons estatz de par de là, selon que par diverses et réitérées fois nous a esté représenté par les lettres de ceulx de nostre conseil d'Estat illecq

et aultrement, que, comme nous faisons tout ce que povons, jusques à l'extrême, ainsi ilz feront semblablement tout bon devoir, tant que faire se peult, pour nous assister de deniers, crédit et aultrement audiet licentièrement, mesmes estant nostre intention de ne point fomenter, mais entièrement achever la guerre. A laquelle fin verrez et traicterez bien soigneusement, avecq ceulx de nostre conseil d'Estat illecq, par quelle voie il se pourra faire mieulx, ou en traictant avecq ung chascun des estatz à part, ce que aymerions le plus, ou bien en convocquant les estatz généraulx, selon que à diverses et réitérées fois nous a par eulx ou aultrement esté proposé estre nécessaire, saulf que avant tout et surtout la sainte foy catholique romaine soit gardée et conservée, et samblablement nostre deue auctorité et obéissance, sans toucher à l'ung ny à l'aultre, comme tousjours a esté dict, sinon pour regarder comment se pourra pourveoir ausdicts affaires et nécessitez de nosdicts pays.

» Et pour autant que touche particulièrement noz bons pays et vassaulx de Hollande et Zélande et leurs adhérens, séduictz et fourvoyés, non point (comme estimons entièrement) par leur propre malice, sinon celle de ceulx qui, par leurs sinistres pratiques et mauvais ordre, sont esté cause de tout le mal, espérons en Dieu le Créateur que, voyant ce que dessus, tant au regard du pardon général comme aultrement, ilz retourneront, estant bien informez, (ce que se doit procurer tant que soit possible) de soy-mesmes au vray chemin, comme tant désirons et en eulx entièrement confions, actendu qu'en mettant en oubly tout le passé par le pardon général, pour le surplus se donne tout pleinier contentement et confiance à tout le monde. Et néanmoins si, selon l'incertitude des choses humaines, advint qu'il y demourast encoires quelque difficulté, nous a semblé que sera bien que noz bons estatz de par delà (selon l'offre qu'aucuns d'eulx en ont faict, dont les remercyons très-grandement) facent tous bons devoirs vers lesdicts fourvoyez, pour par voye d'induction les ramener au vray chemin, et que, outre ce, si à cause d'aucuns obstinez, qui seront plustost estrangiers que naturelz, sera encoires besoing d'user de force d'armes (ce qu'espérons, par la divine clémence, que non), qu'ilz nous veuillent en ce assister, comme ne doubtons que selon ledict offre ilz feront volontiers, se pourra traicter avecq eulx.

» Outre ce, aiant par nosdicts bons estatz, tant en général comme en

particulier, esté par cy-devant exhibé certaines requestes concernans ceste matière de la vraye pacification de noz pays de par delà, lesquelles, passé bonne espace de temps, avons faict appostiller le plus gratieusement que nous a esté possible, les avons jointes à cestes, afin que les leur faictes délivrer en la meilleure forme et manière que trouverez convenir, vous reiglant, allendroit des chastellenyes de Gand et d'Anvers, comme par ung escript à part verrez.

» Et comme, à l'occasion de ces remèdes de pacification, nous escripions à nosdicts estatz les lettres cy-jointes, vous les adresserez avecq des aultres vostres, afin que le tout soit faict le plus accompliement que faire se peult, afin que tout le monde puisse veoir et entendre que nostre intention est de remectre le tout à son bon vieu pied.

» A laquelle fin est nostre intention de célébrer bientost un chapitre de nostre ordre du Thoison, afin que, par la grâce de Dieu, riens ne soit oublyé, tant qu'en nous est, que puisse servir à la vraye pacification de nosdicts bons pays, selon les remèdes susdicts.

» Pour lesquelz bien et deument applicquer, nostre intention est que tout ce que dessus soit mis en œuvre le plus tost que soit possible, sans aucune dilation, et le tout jointement tant que bonnement se peult faire, afin que la chose ait tant plus de force, faisant au surplus le mieulx en tout et partout, comme, selon les circonstances, occurrences et changemens des choses (qui ne se peuvent préveoir ny mectre par escript), trouverez convenir, et confions entièrement, par la divine clémence, en vostre prudence, vertu et vigilance, ensamble en la très-grande et très-singulière affection et amour que portez à nous et à noz affaires et nosdicts bons pays, que ferez indubitablement, en conservant la sainte foy catholique romaine et nostre deue obéissance, auctorité et service, et remectant iceulx noz bons pays, vassaulx et estatz en vraye paix et tranquillité, qu'est le seul but auquel prétendons, par la sainte grâce de Dieu.

» Faict à Madrid, royaulme de Castille, le xxx^e de octobre 1576.

» PHLE.

» Par ordonnance expresse de Sa Majesté :

» A. D'ENNETIÈRES. »

Copie, aux Archives du royaume.

1756. *Instruction particulière donnée par le Roi à don Juan d'Autriche, à Madrid, le 30 octobre 1576.*

« Instruction particulière pour vous, nostre très-chier et très-amé frère, messire Jehan d'Autriche, chevalier de nostre ordre, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, de ce que aurez à faire allendroit de certaines choses dépendantes de vostre instruction principale.

» Assçavoir, premiers, comme les estatz de Brabant nous ont fait présenter certaine requeste cy-jointe, qu'en cas qu'ilz vous en parlent, vous leur dictes, de nostre part, que, aiant bien et deument visité ladicte requeste, nous a samblé et samble qu'il y est satisfait, tant par les vrays remèdes comme par ce que particulièrement avons respondu sur certaines leurs requestes précédentes, et mesmes celles des estatz généraulx, qui vont toutes avecq vostre instruction principale.

» Et, pour autant que touche une aultre requeste desdicts estatz de Brabant, et principalement des prélatz illecq, tendans à la désunion de certaines abbayes incorporées avecq les archevesché et éveschez de Malynes et Boisleduc, respectivement, en cas qu'ilz vous en parlent, direz que nous, à son temps, verrons ce que conviendra pour le service de Dieu et nostre et bien du pays. Et quant à l'abbaye d'Everbode y mentionnée, à présent vacante, ne laisserons d'y pourveoir incontinent et sans dilay.

» Item, comme de la part des quatre membres de Flandres sont, passé quelque temps, esté proposées certaines prétentions allendroit du droict des confiscations, leur déclarerez, de nostre part, en cas qu'ilz en font instance, que sumes contens que tout soit en tel estat comme il estoit au temps de feu l'Empereur, de très-heureuse mémoire, nostre seigneur et père, et quant au surplus, qu'on procède, eulx estans acteurs, tant en provision comme principal, par voye de justice, par-devant ceulx de nostre grand conseil à Malynes, là où les manderons faire bonne et briefve justice.

» Et actendu que samblable difficulté se faict de la part de ceulx de Lille, Douay et Orchies, regarderez, par bonne et meure délibération de conseil, en cas qu'ilz vous en parlent, s'il sera bien de faire avecq eulx le mesme de ce que dict est quant aux quatre membres de Flandres.

» Item, comme certaine sentence a par cy-devant esté donnée, à cause de ces troubles, allencontre de ceulx d'Utrecht, au regard de laquelle très-

grande instance de leur part a esté faicte, et que, pour plusieurs raisons, sumes esté meuz d'abolyr icelle sentence, dont le despesche des lettres a esté délivré au baron de Rassenghien, vous le leur ferez délivrer, soit en vostre présence ou aultrement, selon que mieulx trouverez par conseil convenir, y adjoustant telles bonnes parolles, et mesmes des bons services qu'entendons qu'ilz ont tousjours faict, mesmes pendant ces troubles et aultres, comm'il semblera au cas appartenir.

» Faict à Madrid, le xxx^e d'octobre 1576.

» PHLE.

» A. D'ENNETIÈRES. »

Copie, aux Archives du royaume.

1757. *Instruction donnée par le Roi à don Juan d'Autriche, touchant les gouvernements des châteaux d'Anvers et de Gand, à Madrid, le 30 octobre 1576.*

« Instruction particulière pour vous, nostre très-chier et très-amé frère, messire Jehan d'Autriche, chevalier de nostre ordre, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, de ce que aurez à faire allendroit des chastellenyes de Gand et d'Anvers, respectivement.

» Asçavoir, comme diverses difficultez sont en ce temps esté meuz, allendroit des chastellenyes des chasteaux d'Anvers et de Gand, par les estatz de Brabant et quatre membres de Flandres, respectivement, allendroit de quoy, après bonne et meure délibération là-dessus, nous a samblé que le meilleur sera que, comme par-dessus le gouvernement général de noz pays de par delà, vous demeurent, selon l'anchienne usance, deux provinces en particulier, sans qu'ilz y soient mis des gouverneurs provinciaulx, qui sont Brabant et Flandres, à vous demeurent aussi particulièrement en chief lesdicts deux chasteaux d'Anvers et de Gand, qui sont de l'une province et de l'aultre, et que y mettez telz lieutenans comme, pour mon plus grand service, bien, seureté et repos publicque que tant désirons, trouverez mieulx convenir, suivant l'acte que nous en avons despesché.

» Faict à Madrid, le xxx^e d'octobre 1576.

» PHLE.

» A. D'ENNETIÈRES. »

Copie, aux Archives du royaume.

1758. *Déclaration du Roi touchant les gouvernements des châteaux d'Anvers et de Gand, donnée à Madrid, le 30 octobre 1576.*

« DE PAR LE ROY.

» Comme diverses difficultez sont en ce temps esté meues, allendroit des chastellenyes des chasteaux d'Anvers et de Gand, par les estatz de Brabant et quatre membres de Flandres, respectivement, Sa Majesté, après bonne et meure délibération là-dessus, a dict et déclaré, dict et déclare, par cestes, que, comme par-dessus le gouvernement général de ses Pays-Bas de par delà, demeurent, selon l'anchienne usance, deux provinces en particulier, sans qu'il y soit mis des gouverneurs provinciaulx, qui sont Brabant et Flandres, demeurent aussi particulièrement à son très-chier et très-amé frère, messire Jehan d'Austrice, chevalier de son ordre, lieutenant, gouverneur et capitaine général de sesdicts Pays-Bas, en chief les deux chastellenyes de Anvers et Gand, qui sont de l'une province et de l'autre, et qu'il y mette telz lieutenans comme pour son plus grand service, bien, seureté et repoz publique, que tant elle désire, sondict frère trouvera mieulx convenir.

» Faict à Madrid, le xxx^e d'octobre 1576.

» PHLE.

» Par ordonnance de Sa Majesté :

» A. D'ENNETIÈRES. »

Copie, aux Archives du royaume.

1759. *Lettres patentes du Roi données à Madrid le 30 octobre 1576.* Elles contiennent ses intentions sur le rétablissement du gouvernement comme du temps de Charles-Quint, et la cassation du conseil des troubles; sur les affaires de la guerre; sur la restitution des privilèges, droits et franchises qui ont été enfreints; sur l'assemblée des états généraux, et sur une amnistie générale, dont le prince d'Orange seul est excepté :

« PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roy de Castille, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut.

» Comme, passé aucunes années, noz bons estatz des Pays-Bas, et particulièrement ceulx de Hollande et Zélande et aucuns aultres, sont esté et sont encoires en grandes altérations, émotions et troubles, bien à nostre

très-grand regret et contre nostre bonne intention, qui ne désirons aultre chose plus au monde que le repos, paix et tranquillité desdicts pays, selon que, tant que nous a esté possible, avons tousjours procuré pendant lesdictes altérations, lesquelles trouvons et entendons estre procédées, non point de noz bons vassaulx, subjectz et peuple, qui nous ont tousjours monstré tant de fidélité, amour et affection, mais partie par enhort, instigation et aultrement, à l'occasion de ceulx qui, estans inclinez à sectes, rébellions et aultres changemens et nouveultez, sont esté cause desdictes altérations et troubles et divers mescontentemens, respectivement, à raison de quoy nous sont esté exhibées par noz bons estatz de par delà diverses requestes (ausquelles avons à présent particulièrement respondu), et données, tant de bouche que par escript, diverses informations afin d'y remédier comme il appartient, et remettre nosdicts pays en bonne paix et tranquillité et en son ancien estat et prospérité, nous ayons (selon le très-grand et extrême désir qu'en avons, mesmes pour la conservation de la sainte foy et religion catholique romaine, nostre due obéissance et propre bien de nosdicts bons subjectz) sur tout bien et meurement délibéré, et y désirans mettre ordre et remède, tant que, par la grâce de Dieu, aucunement soit possible, avons, de nostre propre mouvement, mandé et ordonné, mandons et ordonnons, par ces présentes, ce que s'ensuyt :

» Assçavoir, comme au gouvernement général de nosdicts Pays-Bas et de Bourgoigne nous avons commis nostre très-chier et très-amé frère messire Jehan d'Austrice, duquel entièrement nous confions, nostre intention est que, se trouvant au plustost par delà, le tout soit avecq amour, bonté et bénévolence régy et gouverné, selon droict, raison et justice, comme au temps de feu, de très-heureuse mémoire, l'empereur Charles, mon seigneur et père, que Dieu pardoint, et nostre avant lesdicts troubles, ensamble des gouverneurs et gouvernantes du sang, se souloit faire. A laquelle fin voulons et ordonnons que, cessant toute nouveulté, et cassant et annullant le conseil des troubles et tout ce qui en deppend, comme le cassons et annullons par cestes, avecq charge expresse de faire tout ce qu'en telles et samblables choses appartient de droict et s'est accoustumé de faire, tout se face et administre par noz consaulx généraulx, provinciaulx, et aultres officiers et justiciers de nosdicts pays illecq, en la forme et manière comme audict temps se souloit

faire, sans riens changer, se faisant bonne et droicturière justice à ung chacun, et mesmes aux vefves et pupilles et aultres misérables personnes, et contre tous malfacteurs passez, présens et advenir, en général et particulier.

» Et quant à ce de la guerre (dont tant désirons veoir une fin et qu'elle s'achève par tous bons moyens possibles), nostre intention est qu'en redressant les bandes d'ordonnances et garnisons ordinaires, comme audiet temps de l'Empereur mon seigneur souloit estre, et se servant au surplus, tant que besoing est, non-seulement des régimens wallons et bas-alemans, mais aussi de ceulx de la nation espaignolle, pour assister les ungz aux aultres comme bons confrères, amyx et égaulx, obéissans à ung Dieu, roy et loy, les gens de guerre alemans se licentient, en tout ou en partye, le plustost que faire se peult, selon que avons jà encommencé.

» Et au regard des privilèges, droictz, coustumes et franchises de nosdicts pays et provinces, voulons et ordonnons qu'en ostant toute nouveauté, tout soit remis, comme par ceste le remectons, en son anchien estat et deu, comme audiet temps souloit estre fait et usité.

» Et pour tant mieulx pourveoir à tout ce que dict est, et faire ce que pour le service de Dieu et nostre et bien de nosdicts pays convient, disons et déclairons que, selon les réquisitions que nous en sont esté faictes à diverses et réitérées fois, nous sumes contens que les estatx généraulx de noz pays de par delà se joignent, soubz la deue et accoustumée superintendance de nostre part, sauf que, selon qu'eulx-meismes ont tousjours proposé et fort bien (*sic*), il se face avecq la conservation de la sainte foy catholique romaine, de nostre deue auctorité, obéissance et réputation et du bien publicque, sans y riens contrevenir en manière que ce soit, mais que se regarde par lesdicts estatx généraulx des secours qu'ilz pourront donner pour estre quictes des gens de guerre, et principalement des estrangers qu'il y a (ce que tant désirons), pour, par la grâce de Dieu, parvenir à une pacification générale de nosdicts pays, vassaulx et subjectz; èsquelz nous nous confyons entièrement qu'il n'y aura nulle faulte de leur part.

» A laquelle fin, et pour ne riens obmectre que y puisse servir, tant qu'en nous est, nous avons bien voulu déclairer et déclairons par cestes que, mectant en oubly tout ce que, à cause desdicts troubles, jusques à oires est advenu, nous tenons et recevons en nostre bonne grâce tous noz vassaulx et subjectz

de nosdicts Pays-Bas et de Bourgoigne, tant en général que en espécial de nosdicts de Holande, Zélande et jointez avecq eulx, ensamble en particulier à tous ceulx à qui la chose peult aucunement toucher, pardonnant de nostre grâce espéciale absolument à tous, sans nulle exception, qui aucunement en ceste partye peuvent avoir failly, la personne seule de Guillaume de Nassau, prince d'Orenge, excepté, comme autheur, comme se présume, de tout ce dudict Hollande, Zélande et aultrement, à la purgation de quoy l'admectons, en se mettant en justice là et ainsi comm'il appartient; et les retenons et restituons en leurs honneurs, estatz et biens (selon que se trouvera à présent), comm'ilz estiont auparavant, sans nul changement, et ce non-seulement au regard de ceulx qui sont vivans, mais aussi des héritiers de ceulx qui sont mortz catholicquement : saulf que tous ceulx qui voudront joyr de ceste nostre grâce vivent d'ores en avant, tant en se réconciliant premiers avecq la sainte Église romaine, comme se mettant soubz l'obéissance de nostre sainte mère l'Église catholique romaine et nostre, comme leur prince naturel et souverain, sans perturber la tranquillité et repos publique, estante nostre intention absolue qu'en vertu de ceste tout se face et remecte en l'estat comme dict est.

» Et pour aultant que (possible) en aucunes choses il y aura de besoing de quelque plus ample et particulière exécution, y avons commis et commectons par cestes nostredict très-chier et très-amé frère messire Jehan d'Austrice, pour nous lieutenant, gouverneur et capitaine général de nosdicts Pays-Bas et de Bourgoigne, afin que réellement et de faict tout soit faict et accompli en la forme et manière comme dict est : s'informant par-dessus ce de tous ceulx, tant vifz que mortz, qui pendant ce temps altéré ont faict bons devoirs, et nous en advertissant, avecq son advis comment on les pourra récompenser, selon qu'est nostre intention de faire.

» Et afin que ung chascun en soit adverty, et nulluy prétende cause d'ignorance, nous requérons à nostredict frère, mandons et ordonnons à noz très-chiers et féaulx les gens de nostre conseil d'Estat, les chief, présidens et gens de noz privé et grand consaulx, etc., et à tous noz justiciers et officiers, leurs lieutenans et chascun d'eulx cui ce régardera, que ces noz présentes ilz publient et facent publier en leurs juridictions, ès lieux où l'on est accoustumé faire publications, gardent, entretiennent et observent, facent garder, entretenir et observer, selon leur forme et teneur, etc.

» En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre nom, et à icelles faict mettre notre grand seel.

» Donné en nostre ville de Madrid, royaume de Castille, le xxx^e d'octobre, l'an de grâce mil cinq cens septante-six, de noz règnes, assçavoir des Espagnes, Secille, etc., le vingtiesme, et de Naples le vingt-deuxiesme.

» PHLE.

» Par le Roy :

» A. D'ENNETIÈRES. »

Copie, aux Archives du royaume.

1760. *Lettre autographe de don Juan d'Autriche au Roi, écrite de Paris, le 31 octobre 1576.*

« Sire, après avoir souffert en route beaucoup de fatigue, à cause du mauvais état des chemins, et qu'il a plu constamment; après avoir été retenu à Bordeaux une demi-journée, sans qu'on voulût me laisser passer, et avoir fait la rencontre d'un Français avec lequel j'ai voyagé pendant deux jours, de la même manière que si nous avions été ses serviteurs, car j'ai porté sa malle durant trois postes; après m'être enfin beaucoup fatigué, comme j'ai dit, et reposé très-peu, Dieu a permis que j'arrivasse ici hier soir. J'y aurais été vingt-quatre heures plus tôt sans les empêchements susdits, que je ferai savoir plus au long à Antonio Perez, si j'en ai le loisir, bien que je ne croie pas que ce puisse être quant à présent: car j'ai hâte de partir, par la raison qu'en venant à cette maison de l'ambassadeur, comme il l'écrira, j'ai été vu et reconnu de quelques-uns de ses serviteurs. Or, les maisons des ambassadeurs sont fort épiées, et ainsi je crois qu'on ne pourra tarder à savoir quelque chose de mon voyage, vu que tout le monde s'y attend; et, quand d'une manière ou de l'autre, un peu de publicité donne l'éveil à un soupçon fondé, V. M. jugera s'il est bon de fuir le danger qui pourrait en naître.

» Maintenant, sire, je dis, quant au nouveau voyage que je vais entreprendre, que, d'après les nouvelles reçues de Cambray, on délibéra sur le point de savoir si j'irais à Gravelines. Prévoyant que là les choses pourraient être dans le même état qu'à Cambray, selon le dire de l'ambassadeur, et que je pourrais y échouer par diverses causes, soit qu'on ne voulût pas m'y recevoir, ou que, m'y ayant reçu, on voulût me jouer quelque mauvais tour qui occasionnât à V. M. de nouveaux soucis et lui imposât de nouvelles obliga-

tions; considérant que, si là-bas ceux du pays me voulaient assiéger, je ne saurais comment, ni par où, ni par qui je pourrais être secouru, d'autant plus que je me trouverais sans gens de guerre espagnols; considérant enfin que dans chacun de ces cas je n'aurais d'autre retraite qu'ici, où certainement mon arrivée sera publique, où mon retour le serait également, et où je ne trouve de sûreté pour rien qui touche au service de V. M., car ils n'en ont pas pour eux-mêmes; après avoir, sire, pensé à tout cela et à plusieurs autres choses qu'il y aurait encore à dire, et en avoir conféré, aussi longuement que je l'ai pu en si peu d'heures, avec Octavio (Gonzaga) et l'ambassadeur, ainsi qu'avec don Alonso de Sotomayor et le capitaine Diego Felices, que j'ai trouvés ici (1), et qui ont éprouvé, eux, ce que l'ambassadeur écrira plus en détail, il m'a paru préférable de prendre le chemin de Luxembourg, accompagné de ces deux derniers. Je ne dis pas comment je ferai ce voyage, ni en quelle qualité, ni les causes qui m'ont déterminé; je laisse ce soin à l'ambassadeur, ne pouvant écrire autre chose, sinon que là-bas je serai en un lieu où je pourrai prendre des résolutions selon les circonstances: car je saurai où retourner en cas de besoin, et pourvoir mieux à tout que dans un pays aussi suspect que celui-ci.

» Voilà, en substance, tout ce que je puis dire à présent. Que V. M., pour l'amour de Dieu, aide à ces commencements; qu'elle fasse que nous n'y rencontrions pas tant de difficultés: car, pour ce qui me touche, je les surmonte autant qu'il est possible, et qu'elle soit persuadée que je m'y emploie et m'y emploierai jusqu'à l'extrême. Mais enfin tout sera perdu, et V. M. veuille le croire, si les retardements dans les résolutions et le manque d'argent continuent comme par le passé. Pour que je ne l'aie pas à craindre, je supplie V. M. de se souvenir que je suis celui qui est engagé, et que ce gage doit la mettre en de nouvelles inquiétudes, puisque j'ai tâché, plus que tout autre, de le mériter par tous les moyens que j'ai su.

» Escovedo doit être parti: s'il ne l'est pas, il convient qu'il parte promptement et arrive ici, où l'ambassadeur lui dira ce qu'il a à faire, et où il devra se rendre.

» Octavio et moi, nous sommes arrivés en bonne santé, quoique nous

(1) Voy. pp. 449 et 425.

n'ayons pas enduré peu de fatigues. Il me seconde de manière que son cours est d'une grande importance pour ce qui se fait, et le sera pour ce qu'il reste à faire. J'espère que Dieu, dont c'est la cause, y aidera et conduira le tout.

» De Paris, le dernier octobre, à six heures du matin.

» De Votre Majesté la créature et le plus humble serviteur,
qui baise ses mains royales,

» DON JUAN D'AUTRICHE (1). »

(1) Señor, después de haber pasado en el camino que he traido mucho trabajo, por haberlos hallado muy ruines y haberme llovido siempre, y haberme tambien detenido medio día en Burdeos, sin dejarme pasar, y haber encontrado con un Francés en cuya compañía he venido dos días, trayendonos tan como á crindos, que le truje tres postas su maleta, y al fin habiendo, como digo, trabajado mucho y descansado harto poco, ha sido Dios servido de que llegase anoche aquí; y hicieralo la pasada, si no me hubieran sucedido los impedimentos dichos, que, si puedo, los escribiré mas largo á Antonio Perez, aunque no creo podrá ser agora, por la priesa de partirme que es grande, porque con haber venido á esta casa del embajador, como él escribirá, he sido visto y conocido de criados suyos, y casas de embajadores son muy espíadas; y así creo que no podrá tardar en sonarse siquiera algo de esta mi venida, porque está muy puesta en consideracion de todos, y cuando se juntan en uno sospecha, con causa de tenerla, y tambien un poco de publicacion del caso, por cualquiera ria que sea, mire V. M. el peligro de lo que de esto puede nacer.

Ora, señor, quanto al nuevo viaje que emprendo, digo que por las nuevas que he hallado de lo de Cambray, se trató si iría á Gravelingas: pero viendo yo que aquello puede estar ya tambien en el mismo estado, segun lo que el embajador dice, y que por diversas vias puede saltarme aquello, pues podría ser no me querer recibir, ó recibido quererme hacer algun tiro que pudiese á V. M. en nuevos cuidados y obligaciones, y visto que si allí me quisiesen los de la tierra sitiarse, no ternia como ni por donde ni de quien ser socorrido, mayormente hallándome sin gente de guerra española, y considerando que en cualquiera de estos casos, que quisa, aunque no lo sabemos, corre ya alguno, no tengo otra retirada que por aquí, adonde estará cierto pública mi venida, y lo estara mi vuelta, y adónde no hallo seguridad para nada del servicio de V. M., pues entre ellos mismos no la alcanzan, pensando, señor, todo esto y mas que habria que decir, me ha parecido, habiéndolo tratado todo, cuanto largo se ha podido en tan pocas horas, con Octavio, el embajador y don Alonso de Sotomayor y el capitán Diego Felices, que los hallé aquí, habiendo provado ellos lo que escribirá mas largo el embajador, háme parecido, como digo, de tomar la vuelta de Lucemburg, acompañado de los mismos: que escribir el como, con qué título y las causas, remito al embajador, que yo no puedo escribir mas de que allí entiendo que estoy adó podré, si conviniere, tomar las resoluciones segun los andamientos, pues tengo adó volverme y acudir mejor para todo, que á tierra tan sospechosa como esta es.

He aquí en sustancia cuanto puedo decir. Agora V. M., por amor de Nuestro Señor, ayude estos principios, y haga que en ellos no nos venzan tantas dificultades, porque las que á mí tocan, yo las venzo quanto es posible; y así crea V. M. que lo hago y lo trabajaré hasta lo último. Pero al fin todo será perdido, y crealo V. M., si dilaciones y falta de dinero tienen agora la fuerza que por lo pasado han

1761. *Lettre de don Diego de Cúñiga au Roi, écrite de Paris, le 31 octobre 1576.*

« Hier soir arriva ici le seigneur don Juan, avec la santé nécessaire pour poursuivre son voyage. Ce matin, il a pris la poste pour Metz. De Paris à Metz il y a trente-trois postes, et de cette dernière ville à Luxembourg huit lieues. Le dessein qu'il avait d'aller à Cambray n'a pu se réaliser, parce qu'on a dit ici, il y a quatre jours, que monsieur d'Inchy (1), le même qui fut à Madrid avec le marquis d'Havré, s'est emparé du château de cette ville (2). Comme le seigneur don Juan n'avait plus dès lors de motif de prendre le chemin de Cambray, je lui proposai celui de Metz ou de Gravelines : après avoir pesé les raisons que je lui donnai pour l'un et pour l'autre, il se décida à aller à Luxembourg. Alors même que le château de Cambray serait encore au pouvoir de monsieur de Licques (3), il parut que le chemin de Luxembourg devait être préféré à celui de Cambray ou de Gravelines : car si les états ne voulaient pas recevoir le seigneur don Juan, étant à Luxembourg, il pourrait entrer dans le pays par Maestricht, en appelant à lui la cavalerie et l'infanterie que Votre Majesté a dans cette ville (4). Dieu le guide, pour son plus grand service et celui de Votre Majesté ! Avec lui vont les capitaines don Alonso de

tenido; y para que tanto menos tema yo esto, acuérdeselo á V. M., suplicóselo, que soy yo el empañado, y que esta prenda debe ponerle en nuevo cuidado, pues por cuantas vías he sabido lo he procurado, mas que otro, merecer á V. M.

Escovedo debe ser partido, y si no, es bien lo haga luego y llegue aquí, adónde le dirá el embajador lo que ha de hacer y adónde acudir.

Llegamos buenos, Octavio y yo, tras haber trabajado no poco, que no lo es, tras haberlo hecho tanto ... Ayuda Octavio de manera que es gran parte para lo que se hace, y lo será para lo que queda; lo cual espero ayudará y guiará Nuestro Señor, como causa tan suya. Él lo haga y guarde á V. M. con la felicidad y descanso que puede.

De Paris, postrero de octubre, á las seis de la mañana.

De V. M. hechura y mas humilde servidor, que sus reales manos besa,

DON JUAN DE AUSTRIA.

(1) Baudouin de Gavre.

(2) . . . La orden que traya de yr á Cambray se rompió, porque aquí se ha dicho, de quatro dias á esta parte, que del castillo de aquella villa se havia apoderado mos. de Ansi, que es el que fué á essa corte con el marqués de Havré.

(3) Philippe de Recourt, seigneur de Licques.

(4) ... Porque si acaso los estados no quisiessen recibirle, estando en Lucemburg, se podría entrar en ellos por Mastricht, llamando la cavallería y infantería que V. M. allí tiene.

Sotomayor et Diego Felices. D'après les renseignements qu'on a, la route est sûre. J'ai fait ce que j'ai pu pour qu'on ne sache pas ici le passage du seigneur don Juan. »

Archives de l'Empire, à Paris : collection de Simancas, B 40¹²².

1762. *Lettre du Roi à don Juan d'Autriche, écrite du Pardo, le 31 octobre 1576 :*

« Après que vous vous fûtes mis en route, il me sembla bon de différer, pendant trois ou quatre jours, l'annonce de la résolution que j'avais prise touchant votre départ. afin que vous fussiez déjà bien loin, quand on l'apprendrait ici. Ces jours écoulés, j'en donnai connaissance, ainsi que des motifs qui m'avaient déterminé, à ceux qui traitent ces matières et aux autres membres du conseil d'État, ainsi qu'à Hopperus et à Rassenghien, disant à ceux-ci en particulier que, si je m'étais décidé à vous faire partir seul avec Octavio (Gonzaga), et sans que Rassenghien vous accompagnât, ç'avait été parce qu'il vous aurait fallu, au cas que ce dernier allât avec vous, emporter mes résolutions sur les affaires qui n'étaient pas encore décidées, et pour cela retarder votre départ plus que les circonstances ne le comportaient; qu'ainsi il m'avait paru convenable que vous allassiez en avant, tandis que lui demeurerait pour attendre la décision et l'expédition des vrais remèdes. De quoi je vous ai voulu aviser, afin que vous soyez instruit du langage que j'ai tenu, et que vous vous régliez en conséquence dans vos rapports avec Rassenghien et avec les autres.

» Outre cela, j'ai donné à entendre à ceux qui traitent ces matières que vous n'avez emporté avec vous que la patente, les instructions et les autres dépêches pour le gouvernement qu'Hopperus vous remit, sans aucun autre ordre, sauf que vous deviez faire la route avec la plus grande célérité et le plus grand secret possible, et, arrivé à Paris, prendre langue, chez don Diego de Cúñiga, touchant l'état des affaires, afin de passer plus avant; que, de Cambray ou de l'Artois, ou d'ailleurs par où vous auriez trouvé le plus convenable d'entrer aux Pays-Bas, vous informeriez de votre arrivée ceux du conseil d'État, les gouverneurs des provinces et les autres pour lesquels je vous ai remis des lettres, en leur envoyant celles-ci, et en leur témoignant la volonté et le désir de leur donner satisfaction et contentement et tout ce